

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉRO

200-4, 201-2, 214-3, 214-4, 216-1 et 217-1

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée,

QUE le conseil municipal, suite à l'adoption à sa session régulière du 16 décembre 2022 des :

- **projet de règlement numéro 200-4, modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 afin de contrôler et d'encadrer les établissements de résidence principale;**
- **projet de règlement numéro 201-2, modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201 afin de bonifier plusieurs dispositions;**
- **projet de règlement numéro 214-3, modifiant le règlement de zonage numéro 214 afin de bonifier plusieurs dispositions, de corriger des coquilles et d'intégrer le PRMHH;**
- **projet de règlement numéro 214-4, modifiant le règlement de zonage numéro 214 afin de contrôler et d'encadrer les établissements de résidence principale;**
- **projet de règlement numéro 216-1, modifiant le règlement de construction numéro 216 afin d'y retirer la disposition sur les matériaux de revêtement autorisés;**
- **projet de règlement numéro 217-1, modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 217 afin d'exiger une caractérisation environnementale pour tout projet localisé dans un milieu identifié au PRMHH et de clarifier les sanctions applicables pour certains usages de location court terme;**

tiendra une assemblée publique de consultation le mardi le 24 janvier 2023 à 19h à la salle communautaire située au 1948, chemin Notre-Dame-de-la-Merci, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement numéro 200-4 est d'identifier les zones où seront autorisés les établissements de résidence principale, ainsi que les objectifs et critères d'évaluation de toute demande déposée.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 201-2 est de bonifier plusieurs dispositions, des manières suivantes :

- a) ajouter des documents additionnels à déposer avec toute demande liée à un projet intégré ou un projet récréotouristique assujéti au PIIA;
- b) bonifier les critères d'intégration des bâtiments au paysage naturel, notamment en lien avec les couleurs des matériaux;
- c) clarifier les situations où les objectifs et critères applicables aux secteurs de pentes de 30 % et plus s'appliquent.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 214-3 est de bonifier plusieurs dispositions, des manières suivantes :

- a) permettre l'utilisation temporaire d'une roulotte sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- b) ajuster les normes d'implantation des constructions accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre), patios, kiosques, terrasses et autres espaces ouverts à proximité d'une limite de terrain;
- c) corriger les normes relatives aux garages détachés afin de les permettre en cours avant;
- d) ajouter des exigences sur le rejet d'eau de piscine et de spa;
- e) ajuster les normes relatives aux quais;

AVIS PUBLIC

- f) corriger et clarifier les normes relatives à la hauteur maximale autorisée d'une clôture ou d'un muret;
- g) ajuster les normes relatives aux abris d'auto temporaires afin d'être plus flexible dans leur utilisation toute l'année;
- h) ajouter l'exigence de produire une caractérisation pour tout milieu humide identifié au Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHH) de la MRC de Matawinie;
- i) clarifier les routes du réseau routier supérieur pour lesquelles il y a des normes particulières applicables aux entrées charretières;
- j) ajout et bonification des définitions d'établissement de résidence principale et de résidence de tourisme.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 214-4 est de contrôler et d'encadrer les établissements de résidence principale, des manières suivantes :

- a) identifier les zones où un établissement de résidence principale est autorisé;
- b) identifier qu'une approbation du Conseil municipal en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 est nécessaire.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 216-1 est d'abroger les dispositions relatives aux matériaux de revêtement autorisés puisque ceux-ci sont déjà identifiés au règlement de zonage.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 217-1 est de bonifier plusieurs dispositions, des manières suivantes :

- a) ajouter l'exigence de produire une caractérisation environnementale pour toute demande de permis ou de certificat sur un terrain situé en tout ou en partie dans un milieu humide identifié au Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHH) de la MRC de Matawinie, intégré à l'annexe du règlement de zonage;
- b) identifier les composantes d'une caractérisation environnementales;
- c) clarifier les activités sanctionnables liées aux usages de location court terme.

QU'au cours de cette assemblée publique, la mairesse ou un autre membre du conseil désigné par le conseil expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE le projet de règlement numéro 214-3 contient des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

QUE les projets de règlement numéro 200-4 et 214-4 contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire qui seront automatiquement soumises à la tenue d'un registre par zone visée.

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal aux heures normales de bureau.

Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 13eme jour de janvier 2023

Martine Bélanger
Directrice générale adjointe

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉRO

200-4, 201-2, 214-3, 214-4, 216-1 et 217-1

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée,

QUE le conseil municipal, suite à l'adoption à sa session régulière du 16 décembre 2022 des :

- **projet de règlement numéro 200-4, modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 afin de contrôler et d'encadrer les établissements de résidence principale;**
- **projet de règlement numéro 201-2, modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201 afin de bonifier plusieurs dispositions;**
- **projet de règlement numéro 214-3, modifiant le règlement de zonage numéro 214 afin de bonifier plusieurs dispositions, de corriger des coquilles et d'intégrer le PRMHH;**
- **projet de règlement numéro 214-4, modifiant le règlement de zonage numéro 214 afin de contrôler et d'encadrer les établissements de résidence principale;**
- **projet de règlement numéro 216-1, modifiant le règlement de construction numéro 216 afin d'y retirer la disposition sur les matériaux de revêtement autorisés;**
- **projet de règlement numéro 217-1, modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 217 afin d'exiger une caractérisation environnementale pour tout projet localisé dans un milieu identifié au PRMHH et de clarifier les sanctions applicables pour certains usages de location court terme;**

tiendra une assemblée publique de consultation le mardi le 24 janvier 2023 à 19h à la salle communautaire située au 1948, chemin Notre-Dame-de-la-Merci, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement numéro 200-4 est d'identifier les zones où seront autorisés les établissements de résidence principale, ainsi que les objectifs et critères d'évaluation de toute demande déposée.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 201-2 est de bonifier plusieurs dispositions, des manières suivantes :

- a) ajouter des documents additionnels à déposer avec toute demande liée à un projet intégré ou un projet récréotouristique assujéti au PIIA;
- b) bonifier les critères d'intégration des bâtiments au paysage naturel, notamment en lien avec les couleurs des matériaux;
- c) clarifier les situations où les objectifs et critères applicables aux secteurs de pentes de 30 % et plus s'appliquent.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 214-3 est de bonifier plusieurs dispositions, des manières suivantes :

- a) permettre l'utilisation temporaire d'une roulotte sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- b) ajuster les normes d'implantation des constructions accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre), patios, kiosques, terrasses et autres espaces ouverts à proximité d'une limite de terrain;
- c) corriger les normes relatives aux garages détachés afin de les permettre en cours avant;
- d) ajouter des exigences sur le rejet d'eau de piscine et de spa;
- e) ajuster les normes relatives aux quais;

AVIS PUBLIC

- f) corriger et clarifier les normes relatives à la hauteur maximale autorisée d'une clôture ou d'un muret;
- g) ajuster les normes relatives aux abris d'auto temporaires afin d'être plus flexible dans leur utilisation toute l'année;
- h) ajouter l'exigence de produire une caractérisation pour tout milieu humide identifié au Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHH) de la MRC de Matawinie;
- i) clarifier les routes du réseau routier supérieur pour lesquelles il y a des normes particulières applicables aux entrées charretières;
- j) ajout et bonification des définitions d'établissement de résidence principale et de résidence de tourisme.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 214-4 est de contrôler et d'encadrer les établissements de résidence principale, des manières suivantes :

- a) identifier les zones où un établissement de résidence principale est autorisé;
- b) identifier qu'une approbation du Conseil municipal en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 est nécessaire.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 216-1 est d'abroger les dispositions relatives aux matériaux de revêtement autorisés puisque ceux-ci sont déjà identifiés au règlement de zonage.

QUE l'objet du projet de règlement numéro 217-1 est de bonifier plusieurs dispositions, des manières suivantes :

- a) ajouter l'exigence de produire une caractérisation environnementale pour toute demande de permis ou de certificat sur un terrain situé en tout ou en partie dans un milieu humide identifié au Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHH) de la MRC de Matawinie, intégré à l'annexe du règlement de zonage;
- b) identifier les composantes d'une caractérisation environnementales;
- c) clarifier les activités sanctionnables liées aux usages de location court terme.

QU'au cours de cette assemblée publique, la mairesse ou un autre membre du conseil désigné par le conseil expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE le projet de règlement numéro 214-3 contient des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

QUE les projets de règlement numéro 200-4 et 214-4 contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire qui seront automatiquement soumises à la tenue d'un registre par zone visée.

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal aux heures normales de bureau.

Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 13eme jour de janvier 2023

Martine Bélanger
Directrice générale adjointe